

PLU

PLAN LOCAL D'URBANISME

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
Commune de LACOSTE



Pièce n°
5.3

GESTION DES DECHETS

REVISION

du Plan d'Occupation des Sols
valant transformation en Plan
Local d'Urbanisme prescrite par
délibération du Conseil Municipal
du 7 avril 2016

ARRET

du document par délibération
du Conseil Municipal du

23 MARS 2017

[Signature]
LE MAIRE

APPROBATION

du document par délibération du
Conseil Municipal du

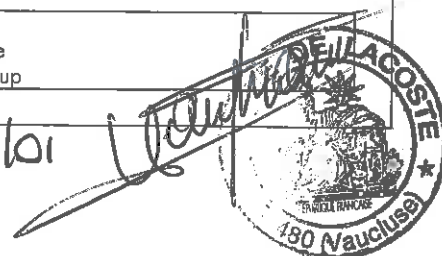
- 8 FEV. 2018

[Signature]
LE MAIRE

Réalisation :

KAX-Conseil en urbanisme – 28, rue François Arago, 13005 Marseille
Tineétude ingénierie – 30, chemin de Saint-Pierre, 06620 Le Bar-sur-Loup

*Vu pour être annexé à la délibération n° 2018-01
du Conseil Municipal en date du 8 Février 2018*



Principes généraux de gestion des déchets.....	3
Plan régionaux et départementaux de gestion des déchets.....	4
Plan régional d'élimination des déchets industriels (PREDI) de la région PACA.....	4
Plan Départemental de Gestion des Déchets du Bâtiment du Vaucluse	5
Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA)	5
Gestion des déchets ménagers sur la commune	6

PRINCIPES GÉNÉRAUX DE GESTION DES DÉCHETS

Extrait du Porter à connaissance de l'Etat du 27 avril 2015

La gestion des déchets s'inscrit dans le cadre de la santé publique et de la protection de l'environnement. L'élimination des déchets est, à ce titre, un axe essentiel de la politique de l'environnement.

La loi n°2009-967 dite Grenelle 1 du 3 août 2009 a donné comme objectifs nationaux de :

- Réduire la production d'ordures ménagères et assimilées de 7% par habitant pendant les prochaines années ;
- Augmenter le recyclage matière et organique soit 45% en 2015 de déchets ménagers et assimilés et 75% dès 2012 pour les déchets d'emballages ménagers et déchets banals des entreprises ;
- Limiter les quantités incinérées et stockées de 15% dès 2012.

La gestion des déchets est définie dans le code de l'environnement qui a traduit la loi du 13 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, modifiée par les lois du 13 juillet 1992 et du 2 février 1995 relatives au renforcement de la protection de l'environnement. La loi Grenelle II du 12 juillet 2010 a renforcé les principes de responsabilité et le contenu des plans. Ainsi, les articles L541-1 à L541-50 du code de l'environnement définissent les principes généraux de la mise en œuvre de cette politique :

- Prévenir ou réduire la production et la nocivité des déchets ;
- Mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets ;
- Assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement ;
- Organiser et limiter le transport des déchets ;
- Assurer l'information du public sur les effets pour l'environnement et la santé publique des opérations de production et de gestion des déchets.

PLAN RÉGIONAUX ET DÉPARTEMENTAUX DE GESTION DES DÉCHETS

Plan régional d'élimination des déchets industriels (PREDI) de la région PACA

Source : PREDI 1996

La loi du 15 juillet 1975 modifiée par la loi du 13 juillet 1992 pose les bases juridiques et les principes fondamentaux destinés à limiter et à maîtriser la production de déchets. Dans ce contexte, la mise en décharge ne doit plus être utilisée que pour les « déchets ultimes ». Cette politique nécessite donc un contrôle mieux adapté des différentes filières de traitement des déchets industriels, y compris des unités de valorisation et d'élimination (autorisées au titre de la loi du 19 juillet 1976 sur les installations classées pour la protection de l'environnement).

Le cadre principal de cette politique doit se concrétiser dans chaque région par l'élaboration d'un Plan Régional d'Élimination des Déchets Industriels appelé PREDI. En région PACA, un premier plan régional a été élaboré sous l'autorité du Préfet de Région et applicable depuis le 1er août 1996.

Les catégories de déchets qui relèvent de ce Plan Régional sont :

- Les DIS (Déchets Industriels Spéciaux) : déchets de l'industrie et de l'artisanat autres que les déchets urbains et assimilés tels que mentionnés à l'article L.373-3 du Code des communes (et qui peuvent être traités dans les mêmes installations que les déchets ménagers) ; cette deuxième catégorie de déchets fait, par ailleurs, l'objet de plans départementaux. Les DIS incluent les REFIDI (Résidus d'Épuration des Fumées d'Incinérateurs de Déchets Industriels),
- Les REFIDOM (Résidus d'Épuration des Fumées des Incinérateurs d'Ordures Ménagères), en ce qui concerne les installations de stockage,
- Les DTQD (Déchets Toxiques en Quantités Dispersées) provenant des entreprises, des établissements d'enseignement et de recherche, des services, de l'utilisation de produits phytosanitaires...,
- Les DMS (Déchets Ménagers Spéciaux).

Les principaux objectifs de ce Plan sont :

- Assurer l'adéquation entre les besoins et les capacités de traitement, après évaluation des flux de production actuels et prévisibles,
- Promouvoir la création d'au moins un centre de stockage, anciennement appelé décharge de classe 1, pouvant accueillir les DIS et les déchets ultimes pour toute la région PACA,
- Mettre en œuvre le principe de proximité pour la localisation et l'utilisation des centres de traitement qui apparaîtront nécessaires (incidence sur les déchets importés),

- Veiller à une bonne information des partenaires concernés et des populations locales, tout en assurant les concertations souhaitables.
- La mise en place de 2 Centre de Valorisation Organique (CVO), permettant la valorisation la fraction organique des ordures ménagères

Plan Départemental de Gestion des Déchets du Bâtiment du Vaucluse

Source : DDE84

Le PDGB a été approuvé en avril 2002. Il présente l'ensemble de l'état des lieux de la gestion des déchets du bâtiment dans l'ensemble du département.

Les conditions de la mise en œuvre du plan de gestion :

- La planification de l'élimination des déchets du BTP nécessite une forte implication des professionnels du BTP qui ont la responsabilité première de l'élimination de ces déchets. Ils doivent être les acteurs principaux de la mise en place de la chaîne d'élimination. Celle-ci doit intégrer les opérations de collecte, de transport, de tri, de valorisation et de stockage.
- Les collectivités territoriales sont aussi concernées dans cette démarche dans le cadre de la réalisation des travaux générés par leurs commandes qui concourent aussi à la production de déchets.

Elles ont donc un rôle important à jouer notamment pour :

- Favoriser l'implantation des installations nouvelles ;
- Permettre l'accès aux déchèteries communales ou intercommunales à défaut d'unités spécifiques pour les déchets du BTP ;
- Participer éventuellement à la collecte de ces déchets.

L'Etat est aussi concerné au même titre que les collectivités locales, et se doit en plus d'initier la démarche de planification de la gestion de ces déchets.

Enfin, la mise en œuvre du plan devra s'effectuer de manière progressive et devra s'accompagner d'actions de formation et de sensibilisation.

Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA)

Depuis 1997 le département du Vaucluse par son " Plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés " travaille à une meilleure gestion des déchets sur le territoire. Un Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA) a été approuvé pour le Vaucluse par arrêté préfectoral le 24 mars 2003.

Un nouveau plan est en préparation, ce dernier devant répondre aux nouveaux objectifs du Département :

- Réduire les déchets ;
- Travailler à leur réemploi ;
- Valoriser la matière première ;
- Valoriser l'énergie utilisée ;
- Développer l'enfouissement.

Au niveau qualitatif, le document fera état d'objectifs de valorisation, matière et organique, pour les différentes catégories de déchets ci-après : OM et déchets assimilés, Déchets verts, DIB, Boues de STEP. L'objectif quantitatif global est de valoriser près de la moitié des déchets cités d'ici 2020, en valorisation matière (recyclage) et organique (compostage, méthanisation).

GESTION DES DÉCHETS MÉNAGERS SUR LA COMMUNE

La collecte des déchets sur la commune de Lacoste est assurée par la Communauté de Communes du Pays d'Apt. La collecte est assurée tout au long de la semaine, dans le village ainsi que dans les quartiers de la commune.

Le traitement est quant à lui géré par le SIRTOM de la Région d'Apt.

La commune est équipée de points de collecte sélective. Deux points d'apport volontaire pour la collecte sélective ont été mis en place :

- À l'entrée Nord du village, quartier du Bas-Claux ;
- Sur le plateau des Jassines.

Une déchèterie, gérée par le SIRTOM, est située sur la commune d'Apt, quartier du Chêne Vert.

Pour l'année 2015, la collecte de déchets sur le secteur du SIRTOM a atteint 9 856,46 tonnes soit 375,16 kg par habitant et par an. Les ordures ménagères collectées sur l'ensemble du territoire du SIRTOM ont légèrement diminué par rapport à 2014, de 1,04 kg/habitant. Depuis 2008, ce ratio est en diminution malgré une légère augmentation en 2014.